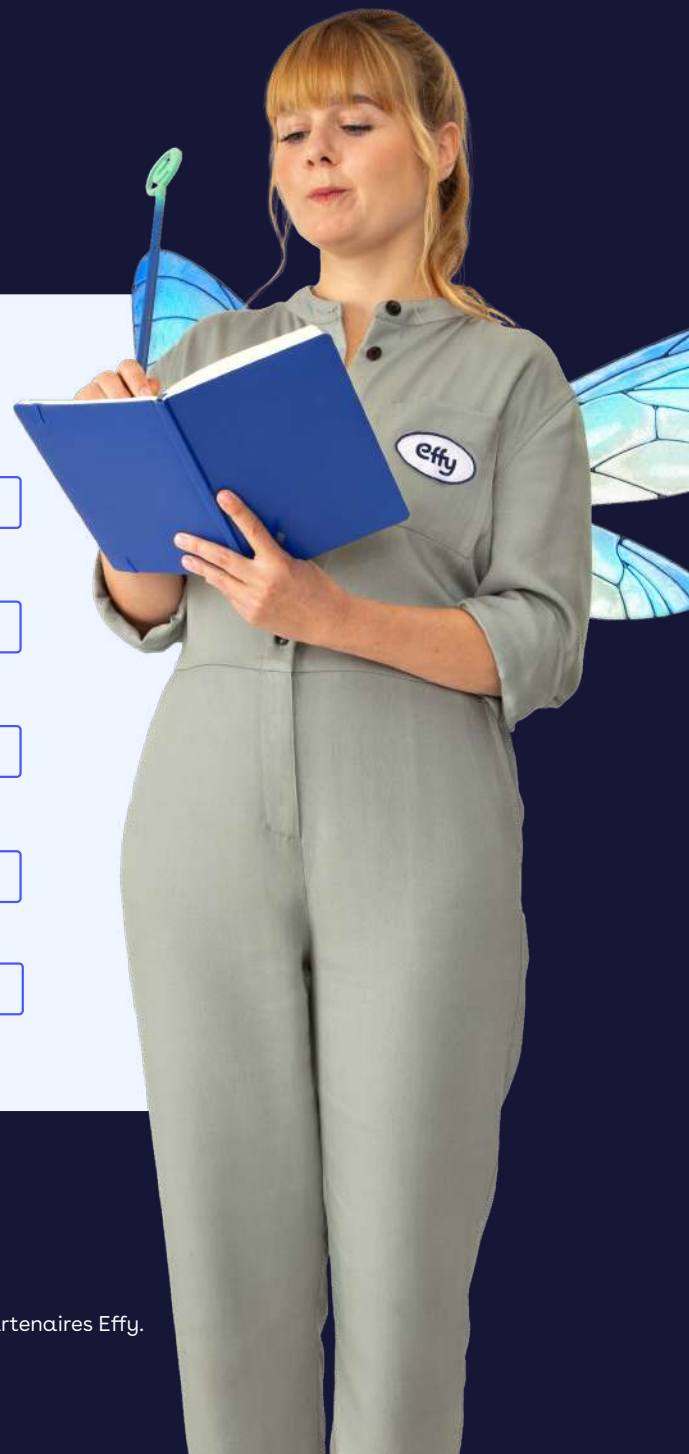


Les **principales règles** à respecter pour des **dossiers de Prime Effy** **conformes**

Sommaire

- 1. Règles générales Prime Effy P. 2
- 2. Règles particulières Prime
Coup de Pouce Effy Chauffage P. 3
- 3. Règles particulières pompes
à chaleur et chaudière bois P. 4
- 4. Règles particulières isolation P. 4
- 5. Critères techniques à respecter
par type de travaux P. 5



1. Règles générales Prime Effy



La demande de Prime

doit être faite :

- ☐ avant la date de signature du devis, du bon de commande ou de versement de l'acompte.
- ☐ avec l'adresse e-mail personnelle du client bénéficiaire.
- ☐ pour un seul type de travaux, si le client souhaite réaliser plusieurs travaux de rénovation énergétique, il faut faire une demande par travaux.
- ☐ au nom d'une personne physique (SCI incluses).
- ☐ Le client ne doit bénéficier d'aucune autre prime accordée dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie pour les mêmes travaux.



Le dossier de Prime Effy complet

doit être envoyé :

- ☐ au maximum 3 mois après la date d'édition de la facture des travaux.



Le client

doit être :

- ☐ propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit du logement où ont lieu les travaux.



Le logement (ou l'extension) dans lequel ont lieu les travaux

doit être :

- ☐ construit depuis plus de 2 ans.
- ☐ la résidence principale ou secondaire du client.



Le professionnel

doit :

- ☐ être qualifié dans le domaine des travaux concernés avec la mention RGE à la date de signature du devis, du bon de commande ou de versement de l'acompte.
- ☐ si vous faites appel à un **sous-traitant** : il doit être qualifié dans le domaine des travaux concernés avec la mention RGE à la date de signature du devis, du bon de commande ou de versement de l'acompte. Vous devez également indiquer sur vos devis et factures sa raison sociale et son numéro de SIRET.
- ☐ vérifier que le matériel fourni et posé respecte bien les critères techniques requis (informations [page 6 à 8](#)).
- ☐ faire des devis et factures conformes à la réglementation (cf. modèles indicatifs devis et factures).



Les contrôles CEE

- ☐ Les travaux doivent être confirmés conformes au dispositif des CEE dans un délai de 9 mois à compter de la date d'édition de la facture.

2. Règles particulières Prime Coup de Pouce, Effy Chauffage



Le client peut bénéficier d'une Prime Coup de Pouce Effy pour ses travaux de chauffage dans les cas suivants :

Remplacer...



Une chaudière fonctionnant au charbon, fioul ou gaz

par...



Une chaudière biomasse, une pompe à chaleur air-eau, eau-eau et eau glycolée-eau, un système solaire combiné



Un poêle à charbon



Un poêle à bois performant ([cf. page 8](#))

➤ Pour les pompes à chaleur air-eau, eau-eau et eau glycolée-eau, seules les résidences principales sont éligibles.



Vous devez :

- ☐ transmettre au client et à Effy la **note de dimensionnement** de l'appareil.
- ☐ indiquer sur la facture des travaux la désignation de l'équipement remplacé ainsi que l'énergie de chauffage remplacée (cf. modèles indicatifs de factures).



Pour les pompes à chaleur air-eau, eau-eau et eau glycolée-eau :

- ☐ installer (pour tout devis engagé à compter du 1^{er} septembre 2026), un appareil agréé présent (à la date d'engagement) sur la plateforme bonus-pac.ademe.fr
- ☐ indiquer sur le devis et la facture le numéro d'agrément.

3. Règles particulière pour les PAC air-eau, eau-eau, hybride et la chaudière bois



Vous devez :

- ☐ transmettre au client et à Effy la note de dimensionnement de l'appareil.



Pour les pompes à chaleur air-eau, eau-eau et eau glycolée-eau :

- ☐ transmettre la fiche EPREL et indiquer la référence EPREL sur le devis et la facture.
- ☐ la **note de dimensionnement** doit contenir les informations suivantes : la surface «totale» chauffée (buanderie, W.C, couloir) par la pompe à chaleur, la valeur de la température extérieure de base, les déperditions totales à la température de base, la puissance délivrée par la pompe à chaleur hors appoint à la température de base, et au régime de température du réseau de distribution d'eau ([cf. fiche pratique note de dimensionnement](#)).



Pour les pompes à chaleur hybride :

- ☐ la **note de dimensionnement** doit contenir les informations suivantes : la surface chauffée/le volume chauffé, la valeur de la température extérieure de base, les déperditions totales à la température de base, la puissance délivrée par la pompe à chaleur hors appoint à 0°C extérieur et 50°C départ chauffage, et le taux de couverture ([cf. page 7](#)).



Pour les chaudières biomasses :

- ☐ la **note de dimensionnement** doit contenir les informations suivantes : la surface chauffée/le volume chauffé, les déperditions totales et la puissance délivrée par la chaudière.

4. Règles particulières pour l'isolation



Vous devez :



Pour l'isolation des combles et des murs :

- ☐ effectuer une visite technique préalable à l'établissement du devis, dont la date doit être indiquée sur votre facture.
- ☐ respecter un délai obligatoire de 8 jours minimum entre la signature du devis par votre client et la pose de l'isolant.



Pour l'isolation des murs :

Indiquer sur la facture des travaux :

- ☐ la **pose d'un pare-vapeur**, s'il est jugé nécessaire et le détail des finitions réalisées (liste non exhaustive) : pose d'un sous-enduit et nature du sous-enduit, finition et type de finition réalisée, traitement des points singuliers (fenêtres, angles, gouttières, câbles électriques...), étanchéité, etc ([cf. modèle indicatif de facture](#)).



Pour l'isolation des combles :

Indiquer sur la facture des travaux :

- ☐ le **coffrage** ou la **pose d'un écran de protection** autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés.
- ☐ la **réhausse rigide** au-dessus de la trappe d'accès.
- ☐ la **pose d'un pare-vapeur** ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage ([cf. modèles indicatifs de factures](#)).

5. Critères techniques par type de travaux

Les conditions techniques suivantes doivent être remplies pour tous les types de travaux éligibles à la Prime Effy. Les indicateurs de performance ainsi que la marque et la référence du matériel doivent être mentionnés sur la facture des travaux.

Type de travaux	Critères techniques requis	
 Isolation combles perdus et aménagés	- La résistance thermique de l'isolant (R) doit être : $\geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ en combles perdus. $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ en rampants de toiture . - L'isolation des planchers des combles aménagés n'est pas éligible. - Dans le cas d'une isolation des rampants de toiture, l'isolant ne peut pas être laissé à nu et doit être recouvert d'un parement réalisé par vos soins.	- L'isolant doit être certifié ACERMI ou QB23 et avoir un marquage CE. - Dans le cas où deux types d'isolants sont installés, la (R) à prendre en compte sera la somme des (R) de chacun des isolants. - Dans le cas où l'isolant est posé sur une ancienne isolation, la (R) à prendre en compte sera celle du nouvel isolant : lors de la visite technique, vous devez vous assurer que l'isolation existante peut être conservée en l'état. Si non, elle doit être remise en état ou déposée.
 Isolation murs	- La résistance thermique de l'isolant (R) doit être $\geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$. - Dans le cas d'une isolation des murs par l'intérieur et par l'extérieur, l'isolant ne peut être laissé à nu et doit être recouvert d'un parement réalisé par vos soins.	L'isolation doit être réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé. Un espace non chauffé est dépourvu d'émetteurs fixes de chauffage. Les combles bénéficiant d'un accès et de fenêtres à la date de leur isolation sont réputés être chauffés.
 Isolation toiture-terrasse	- L'isolation doit être mise en place par l'extérieur. - La résistance thermique de l'isolant (R) doit être $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	Une visite technique préalable à l'établissement du devis est obligatoire.

Type de travaux	Critères techniques requis
 Chaudière bois (bûches ou granulés)	• L'équipement a une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW. • L'équipement utilise de la biomasse ligneuse (bûches de bois, copeaux de bois, bois comprimé sous forme de granulés ou de briquettes ou de sciure de bois). • L'équipement est équipé d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII telle que définie au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02. • En alimentation automatique, l'équipement est associé à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. • En alimentation manuelle, l'équipement est associé à un ballon tampon, neuf ou existant . • L'équipement doit bénéficier du label Flamme Verte 7* ou avoir une efficacité énergétique saisonnière de 77 % si sa puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 kW ou de 79 % si sa puissance thermique nominale est supérieure à 20 kW et avoir les émissions atmosphériques suivantes selon son mode de chargement : • En alimentation manuelle : émissions saisonnières de particules inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ; émissions saisonnières de monoxyde de carbone inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ; émissions saisonnières d'oxydes d'azote inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; émissions saisonnières de composés organiques gazeux inférieures ou égales à 20 mg/Nm³. • En alimentation automatique : émissions saisonnières de particules inférieures ou égales à 30 mg/Nm³ ; émissions saisonnières de monoxyde de carbone inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ; émissions saisonnières d'oxydes d'azote inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; émissions saisonnières de composés organiques gazeux inférieures ou égales à 16 mg/Nm³. • Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ et calculées ou mesurées à 10 % d'O₂ selon le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015. • L'ETAS prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation). • Les poêles hybrides, poêles de masse et cuisinières bouilleurs ne sont pas considérés comme des chaudières bois mais comme des poêles à bois.

Type de travaux	Critères techniques requis
 Pompe à chaleur hybride	- La pompe à chaleur doit comporter un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote. - Le dispositif doit être équipé d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII telle que définie au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013. - L'efficacité énergétique saisonnière (ETAS) doit être ≥ 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors régulateur), selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013. - L'ETAS prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation). - Le taux de couverture (en %) de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint pour le chauffage doit être ≥ 70 %. Le taux de couverture = quantité d'énergie fournie par la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint en kWh / les besoins annuels de chaleur en kWh, il est calculé pour le mode de régulation (coût des énergies, ...) choisi et doit être précisé sur la note de dimensionnement. Ne sont pas éligibles à la Prime Effy : - Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire. - Les pompes à chaleur basse température.
 Pompe à chaleur air-eau	L'efficacité énergétique saisonnière (ETAS) doit être : ≥ 111 % pour les pompes à chaleur moyenne et haute température, selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013. ≥ 126 % pour les pompes à chaleur basse température, selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013. - La pompe à chaleur est équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII telle que définie au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02. - L'ETAS, exprimée en % correspond à la valeur de la pompes à chaleur seule, hors régulation, issue de la documentation fabricant, en conditions climatiques moyennes, et correspondant au régime d'eau de l'installation : 35 °C ou 55 °C. - La pompe à chaleur assurant le chauffage et la production de l'eau chaude sanitaire, doit être d'application moyenne ou haute température et l'ETAS à 55° C est à considérer. - Pour tout type de systèmes déportés à la PAC, permettant la production de l'eau chaude sanitaire par celle-ci, le système déporté est connecté à la PAC et compatible avec celle-ci (marque identique). Seule la PAC consomme de l'énergie pour la production de l'eau chaude sanitaire. Ces associations correspondent à une installation pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la PAC installée est d'application moyenne ou haute température et l'ETAS à 55°C est à considérer Ne sont pas éligibles à la Prime Effy : - Les pompes à chaleur associées à un autre système de chauffage pour le chauffage des locaux. - Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire. - Une pompes à chaleur utilisée pour le chauffage et l'ECS ne peut pas donner lieu à la Prime Effy si un chauffe-eau thermodynamique est/a été installé et a déjà donné droit à une prime accordée dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.
 Pompe à chaleur eau-eau (géothermique) ou sol-eau	Ne sont pas éligibles à la Prime Effy : - Les pompes à chaleur associées à un autre système de chauffage pour le chauffage des locaux. - Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire. - Une pompes à chaleur utilisée pour le chauffage et l'ECS ne peut pas donner lieu à la Prime Effy si un chauffe-eau thermodynamique est/a été installé et a déjà donné droit à une prime accordée dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.
 Pompe à chaleur air-air	- La puissance nominale doit être ≤ 12 kW. - Le coefficient de performance saisonnier (SCOP) doit être $\geq 3,9$. - Plusieurs pompes à chaleur air-air peuvent être installées dans un même logement, à condition que les surfaces chauffées soient distinctes.

Type de travaux	Critères techniques requis
 Poêle à bois (bûches ou granulés) Insert cheminée ou foyer fermé	• L'équipement doit bénéficier du label Flamme Verte. • Si l'équipement ne bénéficie pas de ce label et qu'il fonctionne aux bûches de bois ou sous d'autres formes : • L'efficacité énergétique saisonnière (ETAS) doit être $\geq 66 \%$. • Les émissions de monoxyde de carbone (CO) doivent être $\leq 1500 \text{ mg/Nm}^3$. • Les émissions de particules doivent être $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$. • Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) doivent être $\leq 200 \text{ mg/Nm}^3$. • Les émissions de composés organiques gazeux (COG) doivent être $\leq 120 \text{ mgC/Nm}^3$. • Si l'équipement ne bénéficie pas de ce label et qu'il fonctionne aux granulés de bois : • L'efficacité énergétique saisonnière (ETAS) doit être $\geq 80 \%$. • Les émissions de monoxyde de carbone (CO) doivent être $\leq 300 \text{ mg/Nm}^3$. • Les émissions de particules doivent être $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$. • Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) doivent être $\leq 200 \text{ mg/Nm}^3$. • Les émissions de composés organiques gazeux (COG) doivent être $\leq 60 \text{ mgC/Nm}^3$. <i>*mesurés selon les normes suivantes :</i> <i>Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250.</i> <i>Pour les inserts cheminées et les foyers fermés : norme NF EN 13229.</i> <i>Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.</i> <i>Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm^3 à 13 % d'O₂.</i>
 Système solaire combiné	• Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus. • Le système doit être couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire. • Les capteurs solaires doivent : • Avoir une certification CSTBat ou Solar Keymark, ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes mesurées selon les normes EN 12975-1 et NF EN ISO 9806. • Avoir une productivité supérieure ou égale à 600 W/m^2 de surface d'entrée de capteur, calculée en multipliant le rendement optique du capteur mesuré en condition $\Delta T=0$ par un rayonnement (G) de $1\,000 \text{ W/m}^2$. • Être associés à un ou plusieurs ballon(s) d'eau chaude sanitaire(s) dont la capacité de stockage cumulée est strictement supérieure à 400 litres. • Leur surface hors tout doit être supérieure ou égale à 8 m^2. • Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température (planchers chauffants, plafonds chauffants, murs chauffants ou radiateurs dits basses températures dimensionnés à un delta de température nominal $\Delta T_{\text{nom}} \leq 40 \text{ K}$ suivant la norme EN 442) permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.

Besoin d'aide ?

Contactez-nous au **01 73 00 67 80***
ou par mail à **partenaires@effy.fr**

Signataire de la Charte Coup de Pouce Chauffage.



effy.fr

